

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MÉDECINE PRÉVENTIVE

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU Le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

ENTRE:

M.....

Maire de la collectivité de ,

Dûment habilité (e) par délibération en date du

ET :

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ALLIER,

représenté par Monsieur Jean-Jacques ROZIER, Président,

dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : ADHESION

Conformément à la loi n° 84-53 modifiée du 26 Janvier 1984 modifiée, la Collectivité de adhère, à sa demande, au service de Médecine Préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Article 2^{ème} : AGENTS CONCERNES

Sont à ce titre concernés **tous les agents rémunérés par la Collectivité**, soit les :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires
- agents non titulaires de droit public, (également sous contrat PACTE Junior),
- agents de droit privé (Contrats aidés – Contrats Avenir – Contrats d'apprentissage.....)

Article 3^{ème} : PRESTATIONS ASSUREES

Le service de médecine préventive assure les prestations suivantes :

I) Surveillance médicale des agents :

1-1) Visites médicales :

- **une visite au moment de l'embauche** de même nature que la visite annuelle de médecine préventive. Pour pouvoir être réalisée au plus tôt, celle-ci pourra avoir lieu dans l'un des centres réguliers de consultations médicales le plus proche de la collectivité concernée.
- *L'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10.06.1985 précise que le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié (Visite médicale préalable à l'embauche obligatoire par un médecin généraliste agréé), et ni être médecin de contrôle réservé au médecin agréé.*
- ♦ **une visite périodique** de médecine préventive comprenant :
 - un examen clinique ;

- biométrie (mensuration, examen sommaire de la vue, analyse sommaire des urines)

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et annuelle de médecine préventive.

- ♦ **une visite de reprise du travail :**
 - Dans le cas d'arrêt d'au moins 3 mois, d'arrêt de courte durée à caractère répétitif ou à la demande expresse de l'employeur ou du salarié, une visite de reprise du travail peut être envisagée sur convocation au lieu de consultation le plus proche.
 - Lors de modifications prévisibles de l'aptitude de l'agent sur son poste de travail, suite à un accident de service ou maladie professionnelle, cet agent doit être vu rapidement par le médecin du service de médecine préventive.
- ♦ **De façon exceptionnelle, une visite à la demande de l'employeur, de l'agent ou du médecin :**
 - après avis du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

1-2) Examens complémentaires :

A l'initiative du médecin du service de médecine préventive, un certain nombre d'examens complémentaires pourront être pratiqués sans augmentation de la participation. Il s'agit :

- de tests d'audiométrie
- de tests de visiométrie
- des explorations fonctionnelles respiratoires

Au besoin, pour avoir une précision de diagnostic ou disposer d'une pièce médico-légale, le médecin de médecine préventive peut envoyer consulter un spécialiste.

1-3) Surveillance médicale particulière, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - des femmes enceintes ;
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (conducteurs d'engins de chantier, manipulateurs d'outils pneumatiques, peintres vernisseurs, égoutiers, assistantes maternelles, etc ...) ;
 - des agents souffrant de pathologies particulières.
- *Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.*

1-4) Vaccinations :

Des campagnes de vaccination pourront être organisées par le CDG, en fonction des risques professionnels, à la charge et à la demande des employeurs. La vaccination est imposée dans un but préventif afin de protéger le personnel à des risques de contamination.

- *La responsabilité de l'employeur public peut être engagée s'il recrute ou maintient l'agent au poste à risque sans avoir veillé à l'application de la vaccination obligatoire. (Lettre DGCL n° 1 – Janvier/Février 2000)*

1-5) Risques d'épidémie :

Dans le respect du secret médical, le médecin informe obligatoirement l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.

II) Actions de tiers temps "limité", lié à l'agent :

2-1) Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

2-2) **Conseil auprès de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :**

- L'amélioration des conditions de vie de travail dans les services ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2-3) **Fiches de risques :**

Le médecin établit, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 (ACMO) et après consultation du comité mentionné à l'article 39(CHS ou à défaut CTP), une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

2-4) **Substances et produits dangereux :**

Le médecin de médecine préventive a un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

2-5) **Participation ponctuelle aux séances des Comités Techniques Paritaires avec voix consultative**

2-6) **Rapport annuel d'activité :**

Le médecin établit un rapport annuel d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.
Un exemplaire en est transmis au centre de gestion.

III) Autres actions :

3-1) **Changement d'affectation :**

Le médecin de médecine préventive intervient dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en **donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.**

3-2) **Devant le Comité Médical :**

Le médecin de médecine préventive **rend obligatoirement un rapport écrit dans les cas suivants :**

- o Examen médical du fonctionnaire pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou longue durée d'office
- o Aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée.

3-3) **Devant la Commission de Réforme :**

Le médecin de médecine préventive **rend obligatoirement un rapport écrit dans les cas suivants :**

- o D'imputabilité au service d'un accident, d'un acte de dévouement, d'une maladie professionnelle,
- o D'octroi d'un congé de longue durée pour maladie contractée en service.

Article 4^{ème}: FORMALITES ADMINISTRATIVES
--

La collectivité employeur devra transmettre tous les ans, au Centre de Gestion, la liste des personnels qui subiront la visite annuelle de médecine préventive, sur demande du secrétariat du service de médecine préventive.

Une mise à jour de cette liste est effectuée de façon permanente.

Les médecins du service de médecine préventive ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux. Le secrétariat du centre de gestion envoie les convocations des agents aux collectivités concernées.

En cas d'absence à la visite, l'agent est systématiquement convoqué une deuxième fois. Pour être réalisée au plus tôt, cette visite aura lieu dans l'un des centres réguliers de consultations médicales le plus proche de la collectivité concernée.

A l'issue de chaque visite, le **médecin du service de médecine préventive remet aux bénéficiaires, un certificat d'aptitude au poste, en double exemplaire** dont l'un est remis par ces derniers à leurs employeurs.

Chaque employeur devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Dans la mesure où l'agent présente son carnet de santé lors des visites médicales, celui-ci sera mis à jour par le médecin du service de médecine préventive.

Article 5^{ème} : LIEUX DES VISITES

Suite à conventions passées entre le Centre de Gestion et des médecins généralistes agréés répartis sur le département, ces derniers effectueront les prestations dans un des centres médicaux déterminés par le CDG.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins eux-mêmes.

Article 6^{ème} : PARTICIPATION FINANCIERE

La **participation financière** est calculée forfaitairement en fonction du nombre de personnes **inscrites et convoquées**. Le forfait comprend les activités médicales et de tiers temps "limité", et notamment ce qui concerne les aménagements de poste.

S'entendent comme convocations, les visites :

- D'embauche,
- Médicales périodiques prévues par la législation,
- De reprise du travail,
- Exceptionnelles à la demande de l'employeur, de l'agent ou du médecin,
- De surveillance médicale particulière.

Toutefois, toute reconvocation à une visite, consécutive à une absence non justifiée, (Sauf en cas de force majeure, justifiée par une attestation de l'autorité territoriale, transmise au service dans un délai de 5 jours après la date prévue de la visite) fera l'objet d'une nouvelle facturation.

La participation forfaitaire annuelle est fixée par le Conseil d'Administration (Délibération du 28 Novembre 2006) au 1^{er} Janvier 2007 à 49.63 euros.

La participation sera révisée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion et, le cas échéant, le relèvement sera alors immédiatement notifié.

Article 7^{ème} : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue **pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 Décembre 2014**. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise avant le 1^{er} Octobre de l'année en cours, pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Fait à

le

Pour la collectivité de ,
Le Maire,

Pour le Centre de Gestion de l'Allier
Le Président

Jean-Jacques ROZIER